



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS n°521 RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n°04-2025 du 26 novembre 2025 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent Date :
COURGEON 2025.12.08
laurent.courgeon 15:05:34 +01'00'



DÉLIBÉRATION N°04-2025

RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2025

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 novembre 2025, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2026, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations médocaines situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **390 € TTC**.
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette part proportionnelle est fixée à **4,86 € TTC par are**.



La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **152 € TTC**.
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette part proportionnelle est fixée à **0,36 € TTC par are**.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2025. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA ou fournie par le DSI au 1^{er} janvier 2025.

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, toute année commencée est due.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 26 novembre 2025

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN